



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7.9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

Pages

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 7 Rajab 1415 correspondant au 30 novembre 1994 relatif à l'octroi à l'ENDMC, société par actions, d'une autorisation de recherche de substances minérales pour matériaux de construction sur le périmètre dénommé "Sidi-Ali-Bounab" (Wilaya de Boumerdès).....	3
Arrêté du 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Djebel Aïssa-Mimoun" (Wilaya de Tizi- Ouzou).....	3
Arrêté du 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Aït-Larbaa" (Wilaya de Tizi-Ouzou).....	4
Arrêté du 8 Rabie El-Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisements de barytine sur le périmètre dénommé "Ouarsenis Berrouaghia" (Wilayas de Médéa, Chlef, Aïn-Defla, Tiaret et Tissemsilt).....	5
Arrêté du 12 Joumada El-Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc dans le socle de la Grande Kabylie.....	6
Arrêté du 12 Joumada El-Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif à l'octroi à (FERPHOS), société par actions, d'une autorisation de recherche de gisement de fer sur le périmètre dénommé "Djebel Anini" (Wilaya de Sétif).....	7
Arrêté du 27 Rajab 1416 correspondant au 20 décembre 1995 relatif à l'octroi à l'ORM d'une autorisation de recherche de gisement de sels potassiques sur le périmètre dénommé "Guemal" (Wilaya de Sétif).....	8

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature au directeur de l'animation des activités des jeunes.....	9
Arrêté du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature au directeur de la coopération et de la réglementation.....	9
Arrêtés du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	9

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 1995 de l'Assihar de Tamenghasset.....	12
Arrêté du 19 Rajab 1416 correspondant au 12 décembre 1995 portant désignation des membres du conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C.).....	14

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 relatif aux permis d'accès aux aéroports.....	17
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 30 septembre 1995.....	19
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 7 Rajab 1415 correspondant au 30 novembre 1994 relatif à l'octroi à l'ENDMC, société par actions, d'une autorisation de recherche de substances minérales pour matériaux de construction sur le périmètre dénommé "Sidi-Ali-Bounab" (Wilaya de Boumerdès).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou-El-Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation, de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction (ENDMC), société par actions une autorisation de recherche de substances minérales pour matériaux de construction sur le périmètre dénommé "Sidi-Ali Bounab" d'une superficie de quatre cents (400) hectares, situé sur le territoire de la commune de Nacéria, wilaya de Boumerdès.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuille n° 44) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert - zone Nord :

A	x : 601 000	C	x : 603 000
	y : 379 000		y : 377 000
B	x : 603 000	D	x : 601 000
	y : 379 000		y : 377 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de développement et de recherche industriels des matériaux de construction, société par actions, pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1415 correspondant au 30 novembre 1994.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Djebel Aïssa-Mimoun" (Wilaya de Tizi-Ouzou).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 30 mai 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement d'or dans le Nord du pays;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Djebel Aïssa-Mimoun" d'une superficie de cent cinquante (150) km², situé sur le territoire de la commune de Djebel Aïssa-Mimoun, wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuilles n° 23 et 24) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert — zone Nord :

A	x : 618 000	C	x : 633 000
	y : 390 000		y : 379 000
B	x : 633 000	D	x : 618 000
	y : 390 000		y : 379 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995 relatif à l'octroi à l'ORMG, d'une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Aït Larbaa" (Wilaya de Tizi-Ouzou).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORMG);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 30 mai 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement d'or dans le Nord du pays;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé "Aït Larbaa" d'une superficie de neuf (9) km², situé sur le territoire de la commune de Beni Yenni, wilaya de Tizi-Ouzou.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuille n° 45) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert - zone Nord :

A x : 633 000 C x : 636 000
y : 367 000 y : 364 000

B x : 636 000 D x : 633 000
y : 367 000 y : 364 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1415 correspondant au 11 janvier 1995.

Amar MAKHLOUFI.

★

Arrêté du 8 Rabie El-Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 relatif à l'octroi à l'ORMG, d'une autorisation de recherche de gisements de barytine sur le périmètre dénommé "Ouarsenis Berrouaghia" (Wilayas de Médéa, Chlef, Aïn-Defla, Tiaret et Tissemsilt).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORMG);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisements de barytine sur le périmètre dénommé "Ouarsenis Berrouaghia" d'une superficie de treize mille (13000) km2 environ, situé sur le territoire des wilayas de Médéa, Chlef, Aïn-Defla, Tiaret et Tissemsilt.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuilles n° 107, 108, 110, 132, 133, 134, 135 et 136) annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert - zone Nord :

A x : 350 000 C x : 540 000
y : 330 000 y : 260 000

B x : 540 000 D x : 350 000
y : 330 000 y : 260 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El-Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 12 Joumada El-Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc dans le socle de la Grande Kabylie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisements de plomb et zinc sur huit (8) périmètres situés sur le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50 000 (feuilles n° 24, 44 et 45 Azazga, Larbaa Nath Iraten, Draa El-Mizan) annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres de recherche sont constitués par un polygone dont les sommets ABCD sont définis comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert — zone Nord :

1 — Périmètre "Belloua de Djebel Aïssa Mimoun" : (superficie 90 Km²)

A	x : 617 500 y : 380 500	C	x : 632 000 y : 387 500
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 632 000 y : 380 500	D	x : 617 500 y : 387 500
---	----------------------------	---	----------------------------

2 — Périmètre "Aït Hamsi" : (superficie 0,5 Km²)

A	x : 642 000 y : 360 000	C	x : 643 000 y : 361 000
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 643 000 y : 360 000	D	x : 642 000 y : 361 000
---	----------------------------	---	----------------------------

3 — Périmètre "Taskenfout" : (superficie 0,5 Km²)

A	x : 642 200 y : 366 000	C	x : 643 000 y : 366 500
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 643 000 y : 366 000	D	x : 642 200 y : 366 500
---	----------------------------	---	----------------------------

4 — Périmètre "Mesloub" : (superficie 0,5 Km²)

A	x : 639 500 y : 376 500	C	x : 640 500 y : 377 100
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 640 500 y : 376 500	D	x : 639 500 y : 377 100
---	----------------------------	---	----------------------------

5 — Périmètre "Beni Mesbah" : (superficie 0,4 Km²)

A	x : 621 700 y : 368 700	C	x : 622 500 y : 369 200
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 622 500 y : 368 700	D	x : 621 700 y : 369 200
---	----------------------------	---	----------------------------

6 — Périmètre "Moula Amrane" : (superficie 0,6 Km2)

A	x : 614 450 y : 364 900	C	x : 614 750 y : 365 350
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 614 750 y : 364 900	D	x : 614 450 y : 365 350
---	----------------------------	---	----------------------------

7 — Périmètre "Kat-Selmon" : (superficie 0,4 Km2)

A	x : 611 250 y : 362 800	C	x : 612 100 y : 363 300
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 612 100 y : 362 800	D	x : 611 250 y : 363 300
---	----------------------------	---	----------------------------

8 — Périmètre "Taka" : (superficie 1,250 Km2)

A	x : 598 500 y : 367 550	C	x : 607 460 y : 368 800
---	----------------------------	---	----------------------------

B	x : 607 460 y : 367 550	D	x : 598 500 y : 368 800
---	----------------------------	---	----------------------------

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif à l'octroi à (FERPHOS), société par actions, d'une autorisation de recherche de gisement de fer sur le périmètre dénommé "Djebel Anini" (Wilaya de Sétif).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou-El-Kaada 1415 correspondant au 15 avril 1994, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de fer et de phosphate (FERPHOS), société par actions, une autorisation de recherche de gisement de minerai de fer sur le périmètre dénommé "Djebel Anini", d'une superficie de 195,3 Km2, situé sur le territoire de la commune d'Ain-Roua, wilaya de Sétif.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5 000 annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un polygone à côtés rectilignes et dont les sommets ABCDEFG sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert - zone Nord :

A	x : 720 750	E	x : 722 850
	y : 340 000		y : 335 450
B	x : 727 700	F	x : 721 550
	y : 339 800		y : 335 400
C	x : 728 250	G	x : 720 000
	y : 339 500		y : 339 150
D	x : 724 500		
	y : 337 700		

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'entreprise nationale de fer de phosphate, société par actions, pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El-Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995.

Amar MAKHLOUFI



Arrêté du 27 Rajab 1416 correspondant au 20 décembre 1995 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisement de sels potassiques sur le périmètre dénommé "Guemal" (Wilaya de Sétif).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière, une autorisation de recherche de gisement de sels potassiques sur le périmètre dénommé "Guemal", d'une superficie de sept cent quarante (740) Km2 environ, situé sur le territoire de la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est constitué par un quadrilatère dont les sommets ABCD sont représentés comme suit, par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert - zone Nord :

A	x : 728 000	C	x : 748 000
	y : 319 000		y : 282 000
B	x : 748 000	D	x : 728 000
	y : 319 000		y : 282 000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière, pour une durée quatre (4) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1416 correspondant au 20 décembre 1995.

Amar MAKHLOUFI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature au directeur de l'animation des activités des jeunes.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de M. Messaoud Hamidi, en qualité de directeur de l'animation des activités des jeunes, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Hamidi, directeur de l'animation des activités des jeunes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Arrêté du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature au directeur de la coopération et de la réglementation.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El-Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de M. Kamel Guemmar, en qualité de directeur de la coopération et de la réglementation, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Guemmar, directeur de la coopération et de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.



Arrêtés du 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de Mme Messaouda Oucherif épouse Khelili, en qualité de sous-directeur de la promotion des pratiques sportives en milieu éducatif, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Messaouda Oucherif épouse Khelili, sous-directeur de la promotion des pratiques sportives en milieu éducatif, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Abdelhamid Bendaïkha, en qualité de sous-directeur du développement des activités de plein air et des échanges de jeunes, au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Bendaïkha, sous-directeur du développement des activités de plein air et des échanges de jeunes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er avril 1992 portant nomination de M. Rabah Mancér, en qualité de sous-directeur des méthodes et programmes, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Mancér, sous-directeur des méthodes et programmes, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Sid-Ali Guedoura, en qualité de sous-directeur de la réglementation, au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sid-Ali Guedoura, sous-directeur de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination de M. Smaïn Hentit, en qualité de sous-directeur de l'informatique et de la documentation, au ministère de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïn Hentit, en qualité de sous-directeur de l'informatique et de la documentation, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Farid Boukhalfa, en qualité de sous-directeur de l'animation éducative, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Boukhalfa, sous-directeur de l'animation éducative, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Mohamed Belabed, en qualité de sous-directeur de la formation et de la valorisation de l'encadrement, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belabed, sous-directeur de la formation et de la valorisation de l'encadrement, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Youcef Yekhllef, en qualité de sous-directeur de la communication, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Yekhllef, sous-directeur de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 5 Chaoual 1410 correspondant au 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Amar Hadjeres, en qualité de sous-directeur du budget, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Hadjeres, sous-directeur du budget, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1416 correspondant au 28 janvier 1996.

Mouldi AISSAOUI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 1995 de l'Assihar de Tamenghasset.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 128 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou-El-Kaada 1415 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1992 portant suspension à l'exportation du corail brut ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1994 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'édition 1995 de l'Assihar de Tamenghasset se déroulera du 20 décembre 1995 au 5 janvier 1996.

Art. 2. — La participation à l'édition de l'Assihar susvisée est ouverte de plein-droit aux opérateurs économiques algériens ainsi qu'à ceux des pays limitrophes.

Art. 3. — Les marchandises en provenance des pays limitrophes peuvent être importées et vendues pendant la durée de l'Assihar dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 4. — Les marchandises figurant sur la liste A, jointe en annexe, peuvent être importées par les exposants des pays limitrophes en exonération des droits et taxes.

Les marchandises ne figurant pas sur cette liste peuvent être admises au dédouanement après acquittement des droits et taxes.

Art. 5. — Les marchandises algériennes figurant sur la liste B jointe en annexe sont admissibles à l'exportation dans le cadre du commerce de troc.

Art. 6. — Les produits repris sur la liste C jointe en annexe, et faisant l'objet d'une subvention de l'Etat algérien ne sont pas admissibles aux transactions de commerce extérieur, lors de la tenue de l'Assihar.

Art. 7. — Les marchandises ne figurant pas sur ces listes restent soumises au régime de droit commun.

Art. 8. — Le produit de la vente des marchandises importées ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes.

Le montant des produits acquis en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui des produits importés déclaré à l'entrée.

Art. 9. — A l'issue de la manifestation, le montant du produit des ventes, non utilisé à des achats pendant l'Assihar, devra être déposé auprès d'une agence de banque primaire, trois jours au plus tard après la clôture de l'Assihar et ne pourra être affecté qu'au règlement d'achats de marchandises algériennes.

Art. 10. — Les transactions portant sur des opérations d'échange-produits et échange-technique demeurent régies par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Trente (30) jours après la clôture de l'Assihar, les marchandises non vendues des exposants étrangers selon les dispositions contenues dans le présent arrêté doivent être, soit réexportées, soit transférées dans un entrepôt sous-douanes.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995.

Le ministre
du commerce,

Saci AZIZA.

Le ministre délégué chargé
du budget,

Ali BRAHITI.

ANNEXE

LISTE "A"

Marchandises originaires ou en provenance, des pays limitrophes et admises à l'importation en exonération de droits et taxes

- Cheptel vif
- Henné
- Thé vert
- Epices
- Tissus turban et targui
- Miel
- Beurre rance de consommation locale
- Légumes secs
- Riz
- Mangues
- Arachides
- Fruits et légumes
- Sucre en pain
- verres de thé et théières
- Bois rouge et bois de coffrage
- Peaux traitées

LISTE "B"

Marchandises autorisées à l'exportation dans le cadre du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'Assihar

- Dattes communes
- Dattes frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes deglet nour
- Sel domestique
- Couvertures
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer, en acier
- Quincaillerie
- Peintures
- Matelas en mousse
- Brouettes
- Déchets d'aluminium
- Déchets ferreux
- Bouteilles de gaz butane

LISTE "C"

Produits non éligibles aux transactions du commerce extérieur lors de l'édition 1995 de l'Assihar de Tamenghasset

- Semoule
- Farine
- Lait en poudre
- Lait infantile

Arrêté du 19 Rajab 1416 correspondant au 12 décembre 1995 portant désignation des membres du conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C).

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du Aouel Rajab 1409 correspondant au 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-272 du 5 Moharram 1413 correspondant au 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C) ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 6 du décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des membres permanents et suppléants du conseil national de protection des consommateurs.

Art. 2. — La liste nominative des membres du conseil national de protection des consommateurs est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1416 correspondant au 12 décembre 1995.

Saci AZIZA.

ANNEXE

LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL
DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS (C.N.P.C)

DEPARTEMENT MINISTERIEL OU ORGANISME REPRESENTE	MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Nom et prénoms	Fonction	Nom et prénoms	Fonction
Ministère du commerce	Bouras Mimoun	Directeur de la qualité et de la sécurité des produits	Bensiam Nadyr	Sous-directeur de la promotion de la qualité
Ministère de la justice	Lakhdari Moktar	Sous-directeur	Touil Yacine	Chef de bureau
Ministère des postes et télécommunications	Khouatmi Boukhatem Ahmed	Directeur des produits et services de télécommunications	Belharraat Lounis	Sous-directeur du marketing
Ministère de l'industrie et de l'énergie	Mederti Omar Medrigh	Directeur	Maddi Fatiha	
Ministère de l'agriculture	Amirouche Lahcène	Directeur des produits agricoles	Boughdour	Chef de service
Ministère des transports	Aidoud Aïcha	Directeur d'études	Boukhalfa Maâmar	Sous-directeur
Ministère de l'éducation nationale	Berghal Abdelkrim	Sous-directeur des activités sociales	Chettih Boubekour	Administrateur
Ministère des finances	Hadadou Abdenour	Inspecteur, divisionnaire DGD	Khouider Abdelkader	Inspecteur principal DGD
Ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	Bokretaoui Hachemi	Commissaire principal (DGSN)		
Ministère de la santé et de la population	Dr Ouahdi Mohamed	Chef de programme	Dr Laïd Youcef	INSP
Ministère du travail et de la protection sociale	Mobarki Messaouda	Chargée d'études	Merchichi Ahmed	Administrateur
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Meziani Ahmed	Sous-directeur	Hafed Hamza	Chargé d'études
Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE)	Bouabsa El-Mounir	Directeur du centre		
Institut algérien de la normalisation et de la propriété industrielle (INAPI)	Ben Daoued Djenidi	Directeur général		

ANNEXE (suite)

DEPARTEMENT MINISTERIEL OU ORGANISME REPRESENTE	MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Nom et prénoms	Fonction	Nom et prénoms	Fonction
Chambre nationale du commerce (CNC)	Chami Mohammed	Directeur général		
Association de consommateurs de Mascara	Dr Boucif Djillali			
Association de défense des droits des consommateurs (ADD/Tébessa)	Hamdane Mohamed Seghier	Directeur d'école	Allouche Abdelkrim	Inspecteur de la qualité et de la répression des fraudes
Associations de wilaya pour la protection des consommateurs de Béjaïa	Aït Mansour Mohamed	Cadre commercial EDIPAL Béjaïa	Zaïdi Ahmed	Cadre Administratif
I.D.E.C.	Zaaf Chérif	D.G.A ENADITEX		
A.A.P.P.C.	Bouchekkif Maâmar	Inspecteur principal de la qualité	Boukheddache Kamel	Inspecteur principal de la qualité
Association des droits de défense du consommateur d'Azzazga	Bennadji Mohamed Amokrane		Mezouani Youcef	
Confédération algérienne du patronat (CAP)	Banakli Ahmed	Président de la chambre de commerce de Tizi- Ouzou	Benaoudia Bouziane	Président des grossistes en denrées alimentaires
Confédération générale des opérateurs économiques algériens (CGOEA)	Chettibi Nadia		Tahi Bachir	
Association des chefs d'entreprises (ACE)	Zeroual Hassane		Mebroukine Salah	
Confédération nationale du patronat algérien (C.N.P.A.)	Maouchi Smaïl	Conseiller fiscal	Amani Idir	Société Amatour
Union nationale des industries agro-alimentaires	Boumaraf Abdelkrim	Membre UNIDA	Tarzalt Mohamed Ouramdane	
Union nationale des entrepreneurs publics UNEP	Yaïci Atmane	Membre du conseil de l'UNEP	Hamidi Lyes	Responsable du bureau permanent
EXPERTS				
M. Boussenadji Ramdane (CACQE) M. Alem Mostéfa (ingénieur) Mme Mouffak Ghania (IPA) Mme Merad Boudia (toxicologie) M. Taïbi Foudil (ONML) Docteur Abda (INSV) Docteur Kellou Kamel (INSP)				

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 relatif aux permis d'accès aux aéroports.

Le ministre des transports et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des permis d'accès des personnes, des véhicules et engins dans les enceintes des aéroports civils.

Art. 2. — Toute personne ne peut accéder à la plate-forme aéroportuaire que si elle est munie d'un permis d'accès.

Art. 3. — Le permis d'accès est un document délivré par les services de police, à titre permanent ou temporaire.

Il autorise l'accès des personnes, des véhicules et engins dans les zones réservées et publiques de l'aéroport civil.

Art. 4. — Le permis d'accès permanent est délivré à titre strictement personnel aux personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale au sein d'entreprises, administrations ou organismes ayant une activité à l'intérieur de l'enceinte aéroportuaire. Il a la forme d'un badge.

Art. 5. — Le permis d'accès temporaire est délivré à titre strictement personnel aux personnes ne travaillant pas de manière permanente à l'aéroport.

Il peut également être délivré à des visiteurs qui présentent des documents justificatifs dont la liste est fixée par l'autorité chargée de la sûreté aéroportuaire.

Le permis d'accès temporaire permet l'accès exclusivement aux zones expressément mentionnées sur le document; il a la forme d'un laissez passer.

Art. 6. — L'accès et la circulation des véhicules particuliers ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone indiquée sur le permis d'accès, à l'exclusion des aires de trafic, voies de circulation et pistes.

Toutefois, les véhicules et les engins siglés des opérateurs de l'aéroport, peuvent y accéder et circuler après accord des services concernés, sous réserve que le conducteur soit muni d'un badge pour la zone considérée.

Ces véhicules, lorsqu'ils sont utilisés pour l'assistance au sol des aéronefs, ne doivent plus sortir de la plate-forme.

Art. 7. — Les permis d'accès des personnes et des conducteurs des véhicules et engins sont délivrés à la demande des entreprises, administrations ou organismes. Ceux-ci sont tenus de transmettre ou de déposer auprès des services de police les documents suivants :

1) Permis d'accès permanent :

a) Pour les personnes :

— une fiche de renseignements établie sur modèle fourni par les services de police,

— un extrait de naissance de la personne à autoriser,

— quatre (4) photos d'identité.

b) Pour les véhicules et engins :

— photocopie de la carte grise ou de tout autre document approprié.

2) Permis d'accès temporaire :

— une fiche de renseignements du postulant accompagnée d'une pièce d'identité et de justificatifs de l'entreprise ou administration ayant demandé la délivrance du document,

— les autres visiteurs doivent produire les justificatifs prévus à l'article 5.

Art. 8. — Les catégories de permis d'accès sont fixées en fonction des zones auxquelles elles donnent accès conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le permis d'accès doit être porté visiblement par son titulaire.

Art. 10. — Le titulaire de permis d'accès doit se soumettre à tous les contrôles de sûreté et de sécurité. Il est tenu de respecter les limites des zones et sous-zones pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 11. — Le permis d'accès doit être restitué par son titulaire dans les cas suivants :

- changement de zone,
- rupture de la relation de travail.

Art. 12. — Les services de police doivent être tenus informés par les organismes des changements de situation énumérés ci-dessus.

Art. 13. — Les organismes et administrations concernés sont tenus de communiquer aux services de police tous les six (6) mois une liste actualisée des personnels employés dans l'aéroport et de restituer les permis d'accès récupérés.

Art. 14. — Toute transgression concernant l'accès des zones autorisées et toute utilisation frauduleuse des permis d'accès entraînent le retrait immédiat des permis.

Art. 15. — En cas de perte, vol, dégradation des permis d'accès, les services de police doivent être immédiatement avisés par les titulaires et/ou l'organisme concerné.

Après enquête, il peut être délivré un *duplicata* au titulaire.

Art. 16. — Les cartes permanentes en cours de validité doivent être remplacées par des permis d'accès permanents, dans un délai maximum de trois (3) mois.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Le ministre
des transports,

Mohamed Arezki ISLI.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
de l'environnement et de la
réforme administrative,

Mostéfa BENMANSOUR.

ANNEXE

Badges : Classe I - Aéroport d'Alger

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Orange	Pistes, chemins de ronde clôture	1
Jaune	Parking stationnement aéronefs	2
Bleue	Aérogares sous douanes - Tri bagages	3
Violette	Frêt/cargo sous-douanes	4
Marron	Techniques	5

Classe II - Aéroports d'Oran - Constantine et Annaba

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Orange	Pistes, chemins de ronde clôture	1
Jaune	Parking stationnement aéronefs	2
Bleue	Aérogares sous-douanes (Frêt/cargo sous-douanes - Tri bagages)	3
Marron	Techniques	4

Classe III - Autres Aéroports

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Jaune	Parking stationnement aéronefs	1
Bleue	Aérogares sous-douanes (Frêt/cargo)	2
Marron	Techniques	3

Autres types

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Verte	Zones utilités publiques	6
Blanche	Laissez-passer pour visiteur avec fiche de renseignements individuelle	7
Rouge	Toutes zones aéroport	8
Blanche barre Vert/Rouge	National	9

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 30 SEPTEMBRE 1995

ACTIF :

Or.....	1.110.164.574,26
Avoirs en devises.....	101.396.614.632,89
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	183.070.302,05
Accords de paiements internationaux.....	217.498.420,65
Participations et placements.....	1.863.719.659,22
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	71.237.892.579,23
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	137.414.596.953,23
Compte de chèques postaux.....	6.048.348.091,09
Effets réescomptés:	
* Publics.....	22.000.000.000,00
* Privés.....	18.380.417.061,96
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	38.986.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	99.165.830.461,24
Comptes de recouvrement.....	3.488.661.299,74
Immobilisations nettes.....	2.431.201.062,55
Autres postes de l'actif.....	120.113.568.539,66
Total.....	718.803.431.967,89

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	247.611.539.415,57
Engagements extérieurs.....	175.731.375.092,35
Accords de paiements internationaux.....	597.758.651,53
Contrepartie des allocations de DTS.....	8.055.001.498,32
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	7.805.030.180,37
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.719.772.833,22
Autres postes du passif.....	274.396.954.296,53
Total.....	718.803.431.967,89